

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2013 QCCMAG 55

Québec, ce 12 décembre 2013

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 22 septembre 2013, la plaignante, madame A, a déposé une plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la division des petites créances de la chambre civile de la Cour du Québec.

La plainté

[2] La plaignante reproche au juge ce qui suit :

« Dès le début, le juge me parle sèchement et d'un ton bourru [...]. Il me pose des questions avec un ton sec, moralisateur, ne me laisse pas le temps de répondre ni de présenter la raison [...]. Je n'ai pas la chance de m'expliquer ; il m'attaque dans mes réponses, me coupe dans mes tentatives d'expliquer et toujours aussi sèchement répond à la défense de la notaire. [...] mon témoin lève la main le juge lui répond sèchement qu'il n'a pas le droit de parler ! Son ton monte et devient encore plus agressif et sec [...] ce juge a eu un comportement abusif envers moi, ne m'a pas traitée avec respect et dignité. Il m'a attaqué dans mon honnêteté et a sali ma réputation devant toutes les autres personnes qui étaient présentes. [...] J'ai attendu 3 ans pour me faire entendre et j'avais mis des centaines d'heures dans ce dossier. Je suis complètement dégoutée de cette mauvaise expérience. Ce fut un véritable cauchemar pour moi ainsi que pour mon témoin. »

Les faits

[3] Lui reprochant d'avoir fourni à la notaire un avis, dont des détails de bornage de sa propriété ont eu pour effet de faire échouer à la dernière minute la transaction avec le promettant-acheteur, la plaignante a d'abord poursuivi l'arpenteur-géomètre retenu dans le dossier de vente de son immeuble devant la Cour du Québec.

[4] La plaignante a perdu sa cause et elle allègue qu'en lisant le jugement, elle a compris au bout du compte que c'est la notaire qui est à l'origine de l'échec de la vente. Elle décide donc de la poursuivre en affirmant que si elle l'avait su, elle n'aurait pas poursuivi l'arpenteur.

[5] La plaignante a également porté plainte auprès de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec pour faute professionnelle, mais elle n'a pas eu non plus gain de cause. La même démarche a été faite auprès de la Chambre des notaires, mais celle-ci ne s'est pas prononcée.

[6] En date du 20 septembre 2013, la plaignante est convoquée pour l'audition de sa cause contre la notaire. Elle s'y présente avec son témoin.

[7] Sachant que le juge qui a entendu la cause impliquant l'arpenteur a déclaré dans son jugement que la notaire était « sincère et crédible » dans son témoignage et que la plaignante avait déjà fait deux autres plaintes « pour la même affaire » auprès des ordres professionnels respectifs, le juge estime, selon ses dires, qu'il ne la laisserait pas « raconter la même histoire vouée à un échec certain pour une quatrième fois ».

[8] Mais, contrairement à ce que pense le juge, la plaignante soutient que le manquement allégué contre la notaire diffère de celui contre l'arpenteur-géomètre et que même le greffier lui avait dit qu'il s'agissait de deux causes différentes.

[9] Il s'engage alors une discussion de près de vingt minutes entre le juge et la plaignante à propos de la responsabilité alléguée de la notaire dans l'échec de la transaction.

[10] Au cours de leurs échanges, le juge explique à plusieurs reprises le rôle de tout notaire vis-à-vis des parties et en conclut que celle en cause n'a pas commis de faute professionnelle.

[11] Vers la fin de cette discussion bien animée, le témoin de la plaignante demande la parole même si on ne l'entend pas et, à la place de la lui accorder, le juge se montre excédé par ce qu'il appelle l'entêtement de la plaignante et n'y va pas par quatre chemins.

[12] Il fait savoir à la plaignante qu'elle « traîne en justice la notaire pour rien », qu'elle abuse de son droit de « venir en justice », qu'il y a des limites à abuser du système judiciaire et qu'elle fait perdre du temps aux autres justifiables. Sur le même ton qu'il se dit obligé d'adopter, le juge rend son jugement et déclare que la demande est rejetée en ajoutant au passage que s'il y avait eu demande de la notaire de dommages et intérêts, il les aurait accordés.

L'analyse

[13] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que, d'entrée de jeu, le juge fait une mise au point en déclarant qu'il considère ce dossier comme une copie conforme en preuve de ce qui s'était fait devant un autre juge et donc irrecevable.

[14] L'écoute révèle aussi qu'à un moment donné, le juge prend le soin de dire à la plaignante qu'il ne veut pas l'insulter en lui donnant l'heure juste quant aux responsabilités d'un notaire. Mais il la met du même souffle au défi de démontrer ses prétentions n'étant ni notaire, ni avocate et encore moins une experte juridique.

[15] Dans des commentaires qu'il a fait parvenir au Conseil au sujet de la plainte à son égard, le juge reconnaît qu'il est « évidemment inhabituel et inorthodoxe de rejeter une demande avant d'entendre le demandeur, mais il est des cas où il faut le faire. [...] Je veux bien que l'on donne le droit aux gens de s'exprimer avant de conclure, mais il est des cas - rarissimes - où l'échafaudage présenté au juge tient de la mauvaise foi à sa face même. C'était l'un de ces cas. ».

[16] En engageant une longue discussion sur le fond de la demande avec une seule partie, et de surcroît la partie perdante, le juge a-t-il conservé l'impartialité requise du magistrat?

[17] Pour le ton sec et bourru que la plaignante allègue, le juge concède, affirmant même qu'il plaiderait « coupable immédiatement » si cela était un motif. Ce faisant, le juge a-t-il mis en cause son devoir de courtoisie et de réserve?

[18] La transcription du jugement rendu séance tenante mentionne que les parties ont fait leur preuve à l'audience et que les témoins ont été entendus, ce que ne révèle pas l'écoute de l'enregistrement audio des débats. De ce fait, le juge a-t-il contrevenu à la règle de droit?

[19] L'examen de la plainte ne permet pas de disposer sommairement de celle-ci. Il y a lieu de continuer à la faire cheminer selon le processus édicté par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La plainte suscite des interrogations et elle amène le Conseil à s'interroger sur le comportement du juge.

[20] Une enquête permettra notamment de déterminer dans quelle mesure le comportement du juge et les paroles qu'il a prononcées peuvent constituer des manquements déontologiques.

[21] Par la cueillette et l'analyse des faits, l'enquête permettra notamment de constater si le juge a agi dans le cadre du droit, avec suffisamment d'intégrité, de dignité et d'honneur, s'il a rempli utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'il a su faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. Le rapport d'enquête pourra ainsi établir si la plainte est fondée.

La conclusion

[22] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de madame A à l'égard de monsieur le juge X.